

Autres parties dans la procédure: Schneider Electric SA, (représentants: M. Pittie et A. Winckler, avocats), République fédérale d'Allemagne, République française

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre élargie) du 11 juillet 2007, Schneider Electric/Commission (T-351/03), par lequel le Tribunal a condamné la Communauté européenne à réparer, d'une part, les frais encourus par Schneider Electric pour participer à la reprise de la procédure de contrôle de l'opération de concentration intervenue après le prononcé des arrêts du Tribunal du 22 octobre 2002, Schneider Electric/Commission (T-310/01 et T-77/02) et, d'autre part, les deux tiers du dommage subi par Schneider Electric à raison du montant de la réduction du prix de cession de Legrand SA que Schneider Electric a dû consentir au cessionnaire en contrepartie du report de l'échéance de la réalisation effective de la vente de Legrand jusqu'au 10 décembre 2002 — Conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté — Notions de faute, de préjudice et de causalité directe entre la faute commise et le préjudice subi — Violation «suffisamment caractérisée» du droit communautaire entachant une procédure de contrôle de la compatibilité d'une opération de concentration avec le marché commun

### Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 11 juillet 2007, Schneider Electric/Commission (T-351/03), est annulé en tant qu'il a:

— condamné la Communauté européenne à réparer les deux tiers du dommage invoqué par Schneider Electric SA à raison du montant de la réduction du prix de cession de Legrand SA qu'elle aurait consentie au cessionnaire en contrepartie du report de l'échéance de la réalisation effective de la vente jusqu'au 10 décembre 2002;

— ordonné une expertise aux fins de l'évaluation de ce chef de préjudice;

— accordé des intérêts sur l'indemnité correspondant à celui-ci.

2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.

3) Les parties transmettront à la Cour de justice des Communautés européennes, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt, l'évaluation du préjudice constitué par les frais encourus par Schneider Electric SA pour participer à la reprise de la procédure de contrôle de l'opération de concentration intervenue après le prononcé des arrêts du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 22 octobre 2002, Schneider Electric/Commission (T-310/01 et T-77/02), évaluation établie d'un commun accord selon les modalités indiquées au point 216 du présent arrêt.

4) À défaut d'un tel accord, les parties présenteront à la Cour de justice des Communautés européennes, dans ce même délai, leurs conclusions chiffrées.

5) Le recours de Schneider Electric SA est rejeté pour le surplus.

6) Schneider Electric SA est condamnée à supporter, outre ses propres dépens afférents à la procédure de première instance et à la présente procédure, les deux tiers des dépens exposés par la Commission des Communautés européennes dans le cadre de celles-ci.

(<sup>1</sup>) JO C 22 du 26.01.2008

### Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 juillet 2009 — SELEX Sistemi Integrati SpA/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-481/07 P) (<sup>1</sup>)

(Pourvoi — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Décision de la Commission rejetant une plainte dirigée contre Eurocontrol — Préjudice réel et certain)

(2009/C 220/07)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: SELEX Sistemi Integrati SpA (représentants: F. Sciaudone, R. Sciandone et A. Neri, avocats)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Di Bucci et F. Amato, agents)

### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 29 août 2007, SELEX Sistemi Integrati/Commission (T-186/05) par laquelle le Tribunal a rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvue de tout fondement en droit la demande de réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de la décision de la Commission du 12 février 2004, rejetant la plainte de la requérante relative à une prétendue violation par Eurocontrol des dispositions du traité CE en matière de concurrence

### Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) SELEX Sistemi Integrati SpA est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO 37 du 09.02.2008